

OUTIL D'AIDE A LA PREPARATION D'UNE PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC DE COLLECTE,  
TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS

La première chose est de définir ce qu'on entend par déchet. Or le code de l'environnement à l'article L 541-1 en donne une définition : « Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ». En complément, l'article L 541-3 précise « Est réputé abandon tout acte tendant sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustrait son auteur aux prescriptions législatives et réglementaires ».

On peut distinguer les déchets en fonction :

- de leur origine (déchets ménagers et assimilés, ou déchets industriels)
- de leur nature (dangereux, non dangereux, toxiques en quantités dispersées, ultimes, inertes...).

Les déchets sont répertoriés dans une « nomenclature » qui figure à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Deux déchets retiennent notre attention. Il s'agit des déchets ménagers et des déchets d'activités de soins. Les premiers sont les déchets de notre quotidien. Les collectivités prennent en charge ces déchets soit en direct soit en déléguant ce service (dans une délégation de service public, la rémunération est tirée de l'exploitation du service). Les seconds bien que peu importants en termes de tonnage, sont intéressants par leur spécificité, et leur réglementation assez dense. Les hôpitaux, organismes de recherche, et donc une multitude de pouvoirs adjudicateurs (PA) sont concernés.

Les codes APE dédiés à ces prestations de collecte, transport et traitement des déchets sont les suivants :

- 3811 Z «collecte des déchets non dangereux»,
- 3812 Z «collecte des déchets dangereux»,
- 3821 Z «traitement des déchets non dangereux»,
- 3822 Z «traitement des déchets dangereux»,
- 3900 Z « dépollution et autres services de gestion des déchets ».

Pour mener à bien une telle procédure de marché public, l'acheteur public doit être en mesure de définir son besoin (I.). Une fois ce point abordé, il doit déterminer les éléments nécessaires à sa passation et ses caractéristiques (II.).

Enfin, il ne doit pas omettre le suivi d'exécution d'un tel marché (III.).

## **I. Définition du besoin**

Les sources d'information sur le thème sont diverses et variées.

### **A/ Les informations externes**

#### **1° contexte juridique complexe**

Les principaux textes sont les suivants :

	<ul style="list-style-type: none"><li>- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux</li><li>- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</li></ul>
--	---

**Cadre juridique national**

- Circulaire du 09 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental type
- Arrêté du 23 août 1989 relatif à l'incinération des déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains
- Décret du 23 mars 1990 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des déchets générateurs de nuisances
- Circulaire du 21 septembre 1990 relative
- Arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains
- Circulaire du 26 juillet 1991 relative à la mise en place des procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination de déchets ainsi qu'aux installations classées pour protection de l'environnement
- Décret n°94-352 du 04 mai 1994 relatif à la protection des travailleurs contre les risques résultant de leur exposition à des agents biologiques et modifiant le code du travail
- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi de 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Circulaire DGS n°296 du 30 avril 1996 relative au conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et à l'application du règlement pour le transport de matières dangereuses par route
- Circulaire du 28 avril 1998 concernant la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- Circulaire du 17 janvier 2005 relative à la décentralisation des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- Circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'application des décrets du 29/11 et 28/12/2005
- Circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers
- Décret n°97-517 relatif à la classification des déchets dangereux
- Décret n°97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
- Arrêté du 07 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
- Arrêté du 07 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
- Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du 06 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 24/11/2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine</li> <li>- Circulaire du 13 février 2006 relative à l'élimination des déchets générés par les traitements anticancéreux</li> </ul>
<b>Cadre juridique européen</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets</li> <li>- Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 04 décembre 2000 sur l'incinération des déchets</li> <li>- Décision n°2000/532/CE de la Commission du 03 mai 2000 établissant un liste des déchets modifiée par les décisions de la Commission n°2001/118/CE du 22 janvier 2001 et n°2001/119/CE du 23 juillet 2001</li> <li>- Directive n°2004/12/CE fixant des objectifs de recyclage et de valorisation pour 2008</li> <li>- Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 05 avril 2006 relative aux déchets</li> <li>- Règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets</li> <li>- Règlement (CE) n°1379/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 modifiant les annexes IA, IB, VII et VIII du règlement de 2006 concernant les transferts de déchets afin de tenir compte des modifications techniques dans le cadre de la convention de Bâle</li> <li>- Règlement (CE) n°1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés...</li> </ul>

Plusieurs codes traitent des déchets :

<b>Codes applicables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de l'environnement (CDE)</li> <li>- Code des douanes (CD)</li> <li>- Code général des impôts ( CGI)</li> <li>- Code général des collectivités (CGC)</li> <li>- Code de la santé publique (CSP)</li> </ul>
--------------------------	---

## 2° données économiques

Un certain nombre de données économiques est à connaître, avant d'envisager toute rédaction d'un marché public de gestion des déchets.

Les sites «internet» (<http://www.ademe.fr>, <http://www.fnad.com>, <http://www.ifen.fr>) de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), de la fédération européenne des activités du déchet et de l'environnement (FNAD) et de l'Institut français de l'environnement (IFEN) sont riches et instructifs de ce point de vue.

Aucun guide n'existe dans ce domaine : rien de rédigé par le groupe d'étude des marchés (GEM).

Les chiffres fin 2004 (source : ADEME) sont les suivants : (Total = 849 millions de tonnes)

<b>Déchets des collectivités</b>	14 millions de tonnes (2%)
----------------------------------	----------------------------

<b>Déchets des ménages</b>	28 millions de tonnes (4%)
<b>Déchets des entreprises</b>	90 millions de tonnes (11%)
<b>Déchets de l'agriculture et de sylviculture</b>	374 millions de tonnes (43%)
<b>Déchets d'activités de soins</b>	1,7 millions de tonnes (0,2%)
<b>Déchets du BTP</b>	343 millions de tonnes (40%)

Chaque français produit en moyenne 353 kg de déchets ménagers par an.

Le parc des installations de traitement en France en 2004 est le suivant : 312 installations de stockage, 134 incinérateurs et 3454 déchèteries.

Les déchets peuvent valorisés selon plusieurs procédés (recyclage, production d'énergie électrique ou thermique, fabrication de produits issus du traitement comme le compost ou les mâchefers :

<b>Stockage</b>	38%
<b>Traitement thermique</b>	43%
<b>Tri pour recyclage</b>	13%
<b>Traitement biologique</b>	6%

(source : ADEME)

Une étude (base de données marchés publics déchets ADEME) des avis d'attribution a montré que dans les 6 premiers mois de 2004 : 1878 avis publiés (dont 355 au JOUE).

La durée moyenne de procédure (c'est-à-dire entre la publication de l'avis d'appel public à concurrence (AAPC) et la publication de l'avis d'attribution) est de 3 mois et 10 jours (source IFEN).

Une autre étude toujours en provenance de l'ADEME (les déchets en chiffres édition 2007) met en évidence le nombre d'AAPC et l'évolution :

<b>2004</b>	3 026
<b>2005</b>	2 926

Cela représente en dépenses de gestion 11,1 milliards d'euros en 2004 selon une estimation de l'IFEN.

Le financement de la dépense courante de gestion des déchets municipaux est de 5,2 milliards d'euros, en 2004 (source ADEME « les déchets en chiffres ») dont 86% financés par la TEOM et REOM, sachant que la TEOM est estimée à 3,8 milliards d'euros.

Les déchets d'activités de soins (DAS) sont définis par l'article R 1335-1 du CSP. Ce sont des déchets issus des activités de diagnostic, de suivi, et de traitement préventif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Les DAS regroupent :

<b>Déchets à risques infectieux (DASRI)</b>	Définition par l'article R 1335-1 1° du CSP
<b>Déchets d'activités de soins (DAS)</b>	Définition par l'article R 1335-1 2° du CSP
<b>Déchets assimilés aux DAS (DASRIA)</b>	Définition par l'article R 1335-1 du CSP

Le gisement des DAS a été évalué en 2001 à 155 000 tonnes/an en 2001 selon l'ADEME.

Selon une enquête de la DGCCRF (actualités n°190 septembre 2005), il s'agit d'un secteur concurrentiel même si l'on peut noter la prédominance de deux groupes qui représentent 75% des entreprises du secteur :

- Vivendi (Veolia Environnement : résultat net en 2007 de 933 millions d'euros dont 28% dans l'activité propreté)
- Suez (Suez Environnement : résultat net 492 millions d'euros dont 42% dans l'activité propreté).

Le niveau d'intensité concurrentielle est relativement élevé avec des opérateurs généralistes indépendants et des PME locales.

## **B/ Les information internes**

Les services hospitaliers, les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics ou les ministères s'ils sont dotés d'un progiciel de gestion intégrée (PGI ou ERP en anglais) permettant de gérer le budget, les achats (engagements et mandatements), la paie... disposent d'un outil de référence exploitable.

Ce progiciel constitue un outil important pour l'acheteur public, car il lui permet de connaître les marchés publics, leur nombre, leur objet, leurs montants et leurs dates d'échéances. Le plus souvent des requêtes paramétrées permettent d'extraire ces données de manière efficace. L'acheteur public peut se faire aider sur ce point par le service gérant le suivi du progiciel ou une personne du service financier maîtrisant l'usage de ce progiciel.

La mise en place du marché ne sera pas abordée de la même manière s'il s'agit d'un renouvellement du marché, ou s'il s'agit d'un nouveau marché. En cas de renouvellement, l'acheteur dispose des données du ou des marchés antérieures ce qui permet d'avoir une vue d'ensemble. Dans le cas d'un nouveau marché, l'acheteur public part de rien, et devra donc estimer par exemple le coût en interne de la prestation : fournitures, main d'œuvre, temps consacré...

Autre précision non moins importante, en cas de renouvellement de marchés de gestion de déchets, il est primordial de s'attacher à collecter toutes les dates d'échéance des marchés en cours surtout si elles diffèrent. L'objectif est de planifier le début d'exécution du marché pouvant varier d'un lot à l'autre.

Le diagnostic financier consiste à récolter les éléments suivants : nombre de fournisseurs actuels et le nombre de lots (panel fournisseurs), leur part sur l'ensemble du marché, coût total sur le dernier exercice, personnel affecté par lot et global...

Le diagnostic matériel consiste lui à rechercher les éléments suivants : lieux de stockage, les types d'emballages utilisés et leurs quantités, contraintes de sites (règlement intérieur...), fréquence des prestations de collecte (par semaine, par mois...).

Tout cela permet de déterminer le périmètre du marché et participe à la définition du besoin, véritable pierre angulaire des marchés publics. Cette nécessité est affirmée à l'article 5 du CMP. La définition du besoin est déterminante en ce sens que la qualité du cahier des charges repose sur une définition précise de son besoin.

Il est recommandé à l'acheteur public de se faire assister pour les aspects économiques et techniques par les services compétents.

L'identification du service de gestion du patrimoine immobilier et/ou mobilier ainsi que l'ingénieur ou inspecteur hygiène et sécurité facilitera ce travail d'analyse du besoin.

## II. Passation du marché

### A/ Les notions clés

Il est important de définir les objectifs et les principes relatifs à la gestion des déchets. Les objectifs sont posés par le code de l'environnement au titre IV livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances :

<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévention et réduction de la production et de la nocivité des déchets, de la fabrication à la distribution des produits</li> <li>- Organisation du transport des déchets et limitation en distance et en volume</li> <li>- Valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie</li> <li>- Planification de la gestion des déchets</li> <li>- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets (articles L 541-1, L 541-13 et 14, L 541-24 du code de l'environnement)</li> </ul>
------------------	--

Les principes sont les suivants :

<b>Principes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- « Pollueur payeur » : application faite tout au long de la chaîne d'élimination des déchets définie à l'article L 110-1-II du code de l'environnement</li> <li>- « Producteur payeur » ou responsabilité élargie du producteur, principe introduit par les directives européennes notamment DEEE, définie dans les articles L541-9 à 10 du code de l'environnement</li> </ul>
------------------	--

### B/ Le choix de la procédure et de la forme du marché

Le CMP, et le décret n°2007-1850 du 26 décembre 2007 définissent plusieurs procédures de passation des marchés publics en fonction de seuils financiers :

<b>AO</b>	Marchés dont le montant >133 000€HT ou 206 000€HT pour les marchés pluri annuel sur la durée d'exécution
<b>MAPA</b>	Marchés dont le montant <133 000€HT ou 206 000€HT

L'article 27 du CMP nous indique que pour les marchés de fournitures et services, il est procédé une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres ou de leur unité fonctionnelle.

En référence à une nomenclature européenne (modifiée en date du 28 novembre 2007 par le règlement CE n°213/2008 modifiant le règlement CE n°2195/2002) dite CPV (Common Procurement Vocabulary) constituant le vocabulaire commun pour les marchés publics, ou à celle issue du code 2001 si elle a été conservée, ou encore une nomenclature propre, il s'agit des prestations de dans notre cas d'espèce de prestations de collecte, transport et traitement déchets. Plusieurs codes sont susceptibles d'être utilisés :

- 90500000-2 : services liés aux déchets et ordures
- 9051000-5 : élimination et traitement des ordures
- 90511100-3 : services de collecte des ordures
- 90512000-9 : services de transport des ordures ménagères
- 9053000-6 : traitement et élimination des ordures ménagères et des déchets non dangereux.

La valeur à prendre en compte est dans le cas d'un marché d'une durée inférieure ou égale à un an conclu pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale estimée sur un an. Au-delà, il convient de prendre en compte la valeur estimée sur la durée d'exécution tous lots confondus (si l'allotissement a été retenu).

L'intérêt d'une telle procédure est de pouvoir introduire la négociation dans le respect des principes généraux de la commande publique. Si la valeur estimée sur la durée d'exécution est > 90 000€HT, le seul formalisme va se limiter à une publicité au BOAMP. En revanche, il n'y a pas de délai de remise des offres, pas de CAO obligatoire pour les collectivités territoriales (CT) et rien pour l'Etat et ses établissements publics (articles 15 à 18 du décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008). Il est bien entendu que le recours à une telle procédure ne doit avoir pour fin d'échapper aux seuils de procédure. Les prestations relatives aux déchets étant récurrentes, la prise en compte de la seule valeur annuelle de ces prestations pour déterminer la procédure à utiliser n'a pas de sens sauf remise en concurrence annuelle (tache assez lourde, et contre productive).

La négociation peut porter sur les éléments suivants :

- la fréquence des prestations
- le montant des avances...

L'accord-cadre (multi attributaires) ne présente pas d'intérêt. La mise en concurrence des candidats retenus constitue une contrainte contre productive, et une perte de temps allant à l'encontre même de la notion d'accord-cadre censée introduire de la souplesse et une alternative aux marchés à bons de commandes (par définition sans remise en concurrence). De plus, la prestation étant continue et non récurrente le recours à l'accord cadre du moins multi attributaires n'est pas évident.

Il est entendu par forme du marché, marché simple (prix forfaitaire) ou marché fractionné (prix unitaire). Cela est déterminé par le choix entre prix unitaire et prix forfaitaire.

Or l'article 17 du CMP définit les prix unitaires c'est-à-dire applicables aux quantités réellement livrées ou exécutées, et les prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.

Pour la prestation qui nous intéresse, l'utilisation des prix unitaires par emballage et au poids est recommandée.

Le prix des prestations de gestion des déchets peut se décomposer ainsi :

<b>Type de déchet</b>	- A préciser
<b>Location ou achat du matériel</b>	- Prix unitaire du conditionnement (€HT/mois pour la location par exemple)
<b>Collecte, transport et traitement</b>	- Prix unitaire en €HT/tonne ou m <sup>3</sup>

<b>Tri Valorisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prix unitaire en €HT/tonne ou m<sup>3</sup></li> <li>- Prix unitaire en €HT/tonne ou m<sup>3</sup> (type à préciser)</li> </ul>
<b>Taxes diverses TVA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A préciser (énumération ci-dessous)</li> </ul>

Les aides et taxes spécifiques aux déchets méritent d'être mentionnées :

<b>TGAP (taxe générale sur les activités polluantes)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Traduction de l'application du principe du pollueur-payeur</li> <li>- Objectif : orienter les comportements des agents économiques, les dissuader et prévenir ceux qui représentent le plus de risques pour l'environnement</li> <li>- Référence : article 266 sexies et septies du CD</li> <li>- A chaque catégorie correspond des assiettes et des taux différents susceptibles d'être modifiés</li> <li>- Existence d'un TGAP appliquée au traitement et stockage des déchets instituée le 01<sup>er</sup> janvier 1999</li> <li>- Taxe assise sur le poids de l'ensemble des déchets réceptionnés par installation (article 266 octies du CD)</li> </ul>
<b>TVA sur les déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Régime particulier notamment pour les opérations de collecte, de tri, et de traitement des déchets ménagers et assimilés</li> <li>- Conditions du bénéfice selon l'article 279 h du CGI</li> <li>- Opérations concernées et personnes bénéficiaires précisées par l'instruction du 12 mai 1999 (BOI n°3 - C-3-99) notamment les collectivités locales titulaires du service de collecte et de traitement des ordures ménagères ayant conclu un contrat avec une entreprise ou un organisme agréé...</li> </ul>
<b>TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taxe destinée à pourvoir les dépenses des services d'enlèvement des ordures ménagères</li> <li>- Instituée par les communes disposant d'un service d'enlèvement des ordures ménagères si les dépenses ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas de caractère fiscal</li> <li>- Pas d'application dans les collectivités ayant institué la REOM ou redevance pour l'enlèvement des déchets de camping</li> <li>- Application selon les articles 1520 à 1526 du CGI</li> </ul>
<b>REOM (redevance d'enlèvement des ordures ménagères)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Redevance instituée pour financer l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de collecte</li> <li>- Institution en substitution de la TEOM ou de la redevance pour l'enlèvement des déchets de camping et de la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages</li> <li>- Organismes instructeurs : communes, établissements publics de coopération intercommunale...bénéficiant de la compétence d'élimination des déchets et assurant au moins la collecte des déchets des ménages</li> <li>- Champ d'application : articles L 2333-76 à 80 du</li> </ul>

Le CMP version 2006 a érigé au rang de principe l'allotissement (article 10) :

<b>Principe = allotissement</b>	Exceptions limitatives : <ul style="list-style-type: none"> <li>- risque de restriction de la concurrence</li> <li>- risque de difficulté technique</li> <li>- justification économique</li> </ul>
---------------------------------	--

Il peut s'agir de lots géographiques, de lots par type de déchets selon le PA concerné et sa nature par exemple pour les déchets ménagers : lot 1 les ordures ménagères et les déchets d'emballage recyclables en porte à porte (journaux, magazines...), lot 2 : les encombrants et déchets toxiques...

### C/ La rédaction des clauses contractuelles

Les clauses à caractère administratif et à caractère technique sont abordées ici, dans un unique document (cahier des clauses particulières : CCP).

Les informations sont données sous un angle pratique, tout en précisant les clauses juridiques indispensables pour garantir à tout PA la sécurité juridique propre à toute procédure de marché public.

Dans un premier temps sont traitées les clauses communes à toute procédure de marché public de gestion de déchets quelque soit leur nature :

Objet des clauses	Contenu des clauses
<b>Objet du marché</b>	- Fixation des conditions et des modalités des prestations de collecte... en faisant référence au titre IV livre V du CDE relatif aux déchets
<b>Etendue et limites des prestations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Description succincte de la nature des prestations envisagées</li> <li>- Conditions de location ou d'achat, d'entretien et de sécurité des matériels</li> <li>- Modalités de collecte</li> <li>- Destination des déchets et la filière de traitement</li> </ul>
<b>Informations spécifiques et obligations du titulaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Location de matériels avec la liste des matériels loués et leur type (benne, conteneur...), les déchets concernés, la capacité de stockage admise (en masse et en volume), l'état et le lieu d'implantation</li> <li>- Au moment de la mise en place prévoir un PV pour l'état du matériel et sa localisation</li> <li>- Entretien de certains équipements de travail (en application de l'ex article R 233-11 du code du travail) qui doivent faire l'objet de vérifications périodiques avec production d'un compte-rendu d'intervention</li> <li>- Entretien assuré par le titulaire sauf usage impropre par le personnel du PA (qui s'engage à respecter les conditions d'usage et les consignes de sécurité relatives à l'utilisation du matériel)</li> <li>- Collecte des déchets en précisant les</li> </ul>

	<p>modalités de collecte, la description de la qualité et de la quantité par type de déchets</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Collecte selon une fréquence définie par avance ou à la demande selon le taux de remplissage</li> <li>- Continuité de service public (certaines prestations avec des fréquences spécifiques, sorte de service minimum) et donc information dans un délai impératif notamment en cas de grève</li> </ul>
<b>Destination des déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récapitulatif par type de déchets collectés, du mode d'élimination (valorisation, élimination ou stockage), date et lieu de la déclaration ou de l'arrêté du titulaire, date de délivrance de l'agrément et préfecture ayant délivré (point traité ci-dessous dans les pièces candidatures)</li> </ul>
<b>Contraintes techniques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation et qualification du personnel</li> <li>- Matériel à utiliser à la charge du titulaire et celui fourni par l'administration</li> <li>- Organisation à mettre en place</li> <li>- Documents de suivi : bordereaux de suivi des déchets (BSD) etc...</li> </ul>
<b>Obligations du pouvoir adjudicateur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement à ne pas mélanger, souillés les déchets à d'autre résidus...</li> <li>- Respecter les exigences de qualité du marché</li> <li>- Veiller au dégagement des emplacements réservés aux stockages...</li> </ul>
<b>Prix et révision du prix</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aspect détaillé pour chaque prestation (décomposition du prix : conditionnement en location ou achat, collecte, transport et traitement)</li> <li>- Fréquence de révision et modalités de calcul par une formule paramétrique par exemple</li> </ul>
<b>Recours à la sous-traitance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- respect de la réglementation : déclaration de sous-traitance, agrément et paiement direct</li> </ul>
<b>Plan de prévention</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application des dispositions du code du travail (ex article R 237-5 du code du travail devenu art R 4512-1) « opérations faisant intervenir du personnel d'entreprises extérieures aux fins d'exécuter une intervention ou de participer à l'exécution d'une intervention »</li> <li>- Obligation pour toute opération d'une durée &gt; 400 heures sur 12 mois</li> </ul>
<b>Assurance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantie de responsabilité civile au titre du marché pour les pertes et dommages causés à des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du code civil...</li> <li>- Fourniture de la police d'assurance à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution</li> </ul>

<b>Clause sociale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité d'imposer une telle clause dans la marché dont les modalités peuvent être diverses (sous-traitance avec une entreprise d'insertion, mutualisation des heures d'insertion, embauche directe de demandeurs d'emploi avec des contrats aidés ou non, recrutement de jeunes en alternance...)</li> <li>- Transmission de fiches de renseignements de manière régulière pour permettre la vérification du respect de cette condition par le PA</li> <li>- Favoriser l'insertion à l'issue du marché</li> </ul>
-----------------------	--

Dans un second temps sont traitées les clauses particulières aux marchés publics de gestion des DAS :

<b>Objet des clauses</b>	<b>Contenu des clauses</b>
<b>Obligations générales du PA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilité « toute personne qui produit des déchets d'activités de soins est tenue de les éliminer en application de l'article R 1332-2 du CSP</li> <li>- En cas de recours à un prestataire extérieur, en application de l'article R 1335-3 du CSP et de l'article 2 annexe I de l'arrêté du 07 septembre 1999, établissement obligatoire d'une convention dont le contenu doit être précis : fourniture d'emballage, identification de l'emballage, suivi de la collecte jusqu'à l'élimination, transport et respect des délais réglementaires, limites de la prestation (exclusion et nature des déchets collectés et conditions de refus de prise en charge)</li> <li>- Obligation d'information en application des articles R 1335-13 et 14 du CSP.</li> </ul>
<b>Modalités d'exécution des prestations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conditionnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• « dès leur production les DAS doivent séparés des autres déchets » en application de l'article R 1335-5 du CSP</li> <li>• si des DASRI sont mélangés avec d'autres DAS alors l'ensemble est éliminé comme des DASRI</li> <li>• les DAS et assimilés sont collectés dans des emballages à usage unique qui doivent pouvoir être fermés temporairement, fermés définitivement avant leur enlèvement, et enfin être obligatoirement placés dans des grands récipients en vrac (GRV) (article R 1335-6 du CSP)</li> </ul> </li> <li>- A noter qu'un arrêté en date du 24 novembre 2003 modifié énonce les dispositions applicables aux emballages pour le conditionnement des DASRI et assimilés (manutention par du personnel formé à cet effet, réduction au mini de la manutention pour éviter tout risque de contamination...) + commentaire et précision de ces dispositions</li> </ul>

par une circulaire n°2005-34 du 11 janvier 2005

- Conditionnements variables selon le type de DAS et fortement normés :
  - norme NFX 30-505 pour les déchets piquants ou coupants dans des fûts et jerricans en plastique
  - norme NFX 30-500 pour les déchets perforants à usage unique dans des boîtes et mini collecteurs
  - norme NFX 30-501 pour les déchets solides DASRI dans des sacs doublés intérieurement de nature plastique à usage unique ou dans des emballages dit combinés (caisse en carton et sac plastique)...
- A noter que le compactage ou la réduction de volume des DAS, de même que des poches ou bouchons contenant des liquides biologiques est interdit
- Conditions d'entreposage (référence = arrêté du 07 septembre 1999):
  - en cas de production > 5kg par mois les locaux doivent respecter les caractéristiques de l'arrêté du 07 septembre 1999 concernant notamment les conditions d'accès, d'entretien, la ventilation, l'évacuation des eaux...
  - en cas de production < 5kg par mois les déchets doivent être entreposés à l'écart des sources de chaleur, des emballages étanches munis de dispositif de fermeture provisoire et définitive et adaptés à la nature des déchets...
- Conditionnement, marquage, étiquetage des DAS et assimilés soumis aux dispositions relatives au transport des matières dangereuses complétées par l'arrêté du 07 septembre 1999 (article R 1335-6 du CSP)
- Nécessité d'un bordereau de suivi des déchets d'activités de soins (BSDAS) en application de l'article R 1335-4 du CSP
- Délais d'élimination : il faut distinguer le délai entre la production effective des déchets et leur élimination et le délai entre l'évacuation des déchets de leur lieu de production et leur élimination :
  - délai entre la production et l'élimination :
    - si quantité produite par un même site (tout lieu non traversé par une voie publique où sont installées les activités relevant d'une même personne juridique et génératrices de déchets) > 100kg par semaine alors délai de 72 heures
    - si quantité produite par un même site ≤ 100kg par semaine et > 5kg par mois alors délai de 7 jours
    - si quantité produite par un même site ≤ 5kg par mois alors délai de 3 mois
  - délai entre l'évacuation du lieu de production et l'élimination :
    - si quantité produite par un même site >

	<p>100kg par semaine alors délai de 72 heures</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si quantité produite par un même site ≤ 100kg par semaine alors délai de 7 jours.</li> <li>- Traitement des DAS en application de l'article R 1335-8 du CSP : <ul style="list-style-type: none"> <li>•incinération</li> <li>•pré-traitement par des appareils de désinfection sachant que les résidus du pré-traitement ne peuvent être compostés.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Obligations du titulaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prestations de collecte et transport : déjà évoqué ci-dessus réglementation concernant les modalités de transport, le suivi (BSDAS), et modalités de chargement (arrêté ADR du 01er juin 2001 relatif au transport par route des marchandises dangereuses interdisant le chargement des DAS dans des véhicules sur la voie publique mais chargement au sein de l'établissement producteur)</li> <li>- Prestations de traitement (élimination ou valorisation) : incinération soit dans un incinérateur spécifique soit dans une usine d'incinération des déchets ménagers adaptée, sous réserve de conditions de transport et d'introduction particulières (la quantité de DAS ne peut dépasser 10% des déchets ménagers); les installations d'incinération doivent faire l'objet d'une autorisation; il existe des règles propres aux DAS édictées par l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération... des DASRI (réception des déchets et conditions de combustion); possibilité de pré-traitement des DAS (article R 1335-8 du CSP) sous condition de l'autorisation préalable du conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) des procédés de désinfection selon les modalités définies par la circulaire du 29 mai 2000...</li> </ul>

Concernant la facturation et le paiement, il est indispensable de préciser la fréquence de facturation, l'échéance (à terme échu suivant la règle du service fait). Il est recommandé d'exiger avec la facture l'indication du numéro du bordereau de suivi des déchets (BSD) correspondant, voire même d'exiger une copie de ce BSD joint à la facture.

Au niveau des pièces candidatures, il est préconisé d'exiger l'autorisation administrative pour le transport...En effet, selon les articles R 541-49 à 61 du CDE les activités de transport, de négoce et de courtage des déchets sont réglementés. Le transport par route comprend la collecte, le chargement, le déplacement et le déchargement.

L'activité de transport par route des déchets est soumise à déclaration préalable auprès du Préfet du département ou se trouve le siège social de l'entreprise ou à défaut du domicile du déclarant dans 2 cas :

<b>Déclaration préalable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- quantité transportée &gt; 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux</li> <li>- quantité transportée &gt; 0,5 tonnes par chargement de déchets non</li> </ul>
------------------------------	---

	dangereux
--	-----------

En effet, es dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2006 fixant « la liste des documents et des renseignements » permettent de demander au niveau de l'enveloppe candidature l'habilitation à exercer une profession par exemple autorisation administrative...

Ne sont pas soumises à cette obligation de déclaration les entreprises qui effectuent uniquement la collecte d'ordures ménagères pour le compte des collectivités publiques... (article R 541-50 du CDE).

Le dossier de déclaration comporte les éléments suivants :

<b>Contenu de la déclaration préalable (article R 541-51 du CDE)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- engagement à transporter des déchets que vers des installations de traitement conformes à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</li> <li>- engagement à procéder à la reprise et à l'élimination es déchets transportés par ses soins qu'il aurait abandonnés ou déversés vers une destination non-conforme à la réglementation</li> <li>- engagement à informer sans délai le préfet territorialement compétent en cas d'accident ou de déversement accidentel de déchets</li> </ul>
--	---

Il faut retenir que cette déclaration doit être renouvelée tous les 5 ans (article R 541-52 du CDE), qu'une copie du récépissé doit être conservée à bord de chaque véhicule pour être présentée en cas de contrôle (article R 541-53 du CDE). Le défaut de présentation entraine des sanctions pénales selon les modalités prévues à l'article 131-41 du code pénal.

Une entreprise étrangère peut exercer une telle activité en France si elle est titulaire d'une autorisation délivrée par un autre Etat membre de la Communauté européenne ou a effectué une déclaration visant le même objet auprès d'un autre Etat membre (article R 541-60 du CDE).

Enfin, les transporteurs de déchets dangereux doivent obligatoirement tenir un registre de suivi des déchets dangereux conformément à l'article R 541-43 du CDE comportant des mentions indispensables (désignation des déchets, code, tonnage, date d'enlèvement et de déchargement...numéro du ou des BSDD...).

L'activité de transport par route des déchets classés dans la catégorie des marchandises dangereuses en application de l'accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par route est soumise à autorisation. Ces autorisations délivrées pour le transport des marchandises dangereuses valent autorisation au titre de l'article 541-54 du CDE.

Au niveau de la sélection des offres, la pondération étant la règle on peut imaginer un système privilégiant l'aspect technique des offres : coefficient 60 pour la valeur technique et coefficient 40 pour le prix.

Les critères de sélection des offres possibles sont :

	Détail des moyens (matériels et humains) mis en œuvre, organisation technique pour la réalisation des prestations par exemple les ratios techniques
--	---

<b>Critères de sélection des offres</b>	Détail des moyens mis en œuvre pour pallier les aléas dans l'exécution du marché (maladies, congés, grèves...) et assurer la continuité du service
	Délais : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'intervention</li> <li>• de livraison des emballages</li> </ul>
	Prix des prestations unitaires (ou forfaitaires selon le schéma retenu)

Pour les moyens humains, il est conseillé de se référer à la convention collective nationale des activités de déchet (n°3156) du 11 mai 2000. Cela permet une classification des intervenants (agents d'exécution, agents de maîtrise, et chefs d'équipe) et donc de connaître la masse salariale. En cas de recours à une clause sociale dans les conditions du marché, il convient d'ajouter dans les critères une description des moyens mis en œuvre pour être en conformité avec cette condition et les moyens de contrôles mis à disposition du PA.

Il est également possible d'inclure un critère à caractère environnemental (performance environnementale des véhicules par exemple norme Euro IV...).

Enfin la notation peut se faire sur un modèle distinguant qualité des prestations et le volet financier.

Le système de notation applicable pour comparer la qualité des propositions est le suivant :

- pour chaque critère, une note est attribuée, sur la base du référentiel ci-dessous :

- 1 = mauvais
- 2 = acceptable
- 3 = bon
- 4 = excellent

- chaque note est pondérée par le coefficient indiqué précédemment;
- le total des notes pondérées donne la note finale.

Concernant le prix, les prestations à bons de commande, il est impératif d'avoir recours à une simulation (ce qui suppose de connaître le tonnage de déchets annuel avec le détail par type de déchets, les quantités d'emballages...). Additionner des prix unitaires n'a pas de sens en soi.

Un test préalable du modèle retenu est souhaitable. Cela permet de déterminer si la pondération choisie et le modèle d'analyse des offres correspond aux orientations du pouvoir adjudicateur. Le test du modèle avec des offres extrêmes répond à cette attente.

Pour chaque entreprise, les résultats peuvent se traduire sous forme d'un tableau :

Critères	Coeff.	Valeur	Note	Note x Coeff.
1	5			
2	5			
3	25			
4	40			
<b>Total</b>				

### III. Exécution du marché

#### A/ Le suivi financier

Il s'agit du suivi d'exécution du marché : contrôle des déclarations des salariés et des sous-traitants, agrément pour le paiement direct, et même communication des contrats de sous-traitance.

Le suivi financier peut se matérialiser par les informations fournies par le titulaire ou les titulaires. On peut exiger l'envoi par le titulaire des données concernant le nombre de commandes pour des prestations ponctuelles et leur montant pour chaque période d'exécution. Cela permettra de connaître le montant exact engagé par période d'exécution au-delà du minimum constitué par les prestations forfaitaires.

Ces informations sont à recouper avec les extractions que l'acheteur public peut obtenir de l'ERP. Une comparaison des données est essentielle.

Selon l'article 18 du CMP le prix peut être ferme, ferme actualisable ou révisable par ajustement ou selon une formule paramétrique (sachant que le décret n°2008-1355 du 19 décembre a modifié l'article 18 V du CMP en imposant une révision de prix pour les marchés dont le délai d'exécution est > 3 mois s'ils comportent des fournitures notamment matières premières dont le prix est affecté par les fluctuations de cours mondiaux).

Un prix ferme peut être actualisable si un délai > 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix et la date de début d'exécution.

Un prix révisable peut être modifié pour tenir compte des variations économiques. Dans ce cas, il convient de fixer la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul et la périodicité de mise en œuvre. En principe, la date d'établissement est le mois de remise des offres (Mo) ou mois de remise des offres moins un (Mo-1). En l'absence de mention dans le CCAG- FCS (à la différence des travaux), la notion est à contractualiser dans le cahier des charges. La périodicité de mise en œuvre est annuelle, et intervient la première fois à la date anniversaire ou à la période de reconduction si la durée du marché est calquée sur l'année civile (en référence à une notion comptable et budgétaire). Il est important de prévoir un préavis dans lequel le titulaire doit en faire la demande (par exemple 30 jours avant la date d'effet).

Les modalités sont :

- révision par ajustement en fonction d'une référence qui doit être adaptée à la prestation
- révision selon une formule paramétrique de révision représentative de l'évolution du coût de la prestation avec la possibilité d'inclure un terme fixe dans cette formule.

On peut donc envisager la solution suivante c'est-à-dire une révision par une formule paramétrique :

$$P = P_0 (0,195 + 0,805 (0,8 \text{ ACT-DA}/\text{ACT-DA}_0 + 0,2 \text{ FSD3} / \text{FSD3}_0))$$

Dans lesquelles:

- ♦ P = prix de la prestation révisée Hors Taxes hors Taxe Générale sur les Activités Polluantes
  - ♦ P<sub>0</sub> = prix initial de la prestation Hors Taxes hors Taxe Générale sur les Activités Polluantes au mois M<sub>0</sub>, tel que figurant à l'acte d'engagement
  - ♦ ACT-DA = valeur de l'indice d'évolution mensuelle activité distribution avec conducteur et carburant, le mois d'application de la révision.
    - En cas de révision provisoire : le dernier indice publié au moment de la demande de révision provisoire, ainsi, le dernier indice le plus proche du mois correspondant à la date anniversaire du mois de remise de l'offre.
    - En cas de révision définitive : l'indice publié le mois correspondant à la date anniversaire du mois de remise de l'offre.
  - ♦ ACT-DA<sub>0</sub> = valeur de l'indice d'évolution mensuelle activité distribution avec conducteur et carburant, publié par Le Moniteur le mois M<sub>0</sub>
- Cet indice du mois M<sub>0</sub> qui peut ne pas encore être publié à la date de signature du marché, est ultérieurement connu à la date de la première demande de révision. Il s'agit en effet de l'indice publié du mois M<sub>0</sub> de remise de l'offre et non du dernier indice publié et connu à la date de remise de l'offre.

- ♦ FSD3 = valeur de l'indice agrégé Frais et services divers n°3, calculé et publié par Le Moniteur, le mois d'application de la révision.
  - En cas de révision provisoire : le dernier indice publié au moment de la demande de révision provisoire, ainsi, le dernier indice le plus proche du mois correspondant à la date anniversaire du mois de remise de l'offre
  - En cas de révision définitive : l'indice publié le mois correspondant à la date anniversaire du mois de remise de l'offre
- ♦ FSD3<sub>0</sub> = valeur de l'indice agrégé Frais et services divers n°3, calculé et publié par Le Moniteur – au mois M0  
 Cet indice du mois M0 qui peut ne pas encore être publié à la date de signature du marché, est ultérieurement connu à la date de la première demande de révision. Il s'agit en effet de l'indice publié du mois M0 de remise de l'offre et non du dernier indice publié et connu à la date de remise de l'offre.

Il ne s'agit que d'un exemple de formule. Il est possible d'envisager une autre formule construite à partir des indices suivants :

FSD2 : indice des frais et services divers catégorie B  
 G : indice de prix à la consommation du gasoil  
 S : indice du coût du travail tous salariés catégorie 2.

L'article 18 du CMP n'impose pas d'ailleurs de conservé un terme fixe dans la formule de révision même si cela est préférable.

Les prix sont révisibles. La révision ne sera prise en compte qu'au-delà de la première année d'exécution des prestations du marché.

Le taux de la TVA est celui en vigueur à la date de la consultation et suivra les modifications des règles fiscales éventuellement intervenues en cours de marché.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M<sub>0</sub> de remise des offres.

Pour la mise en œuvre de ces formules paramétriques, le résultat final est arrondi au millième supérieur.

Dans le cas où la valeur des indices concernés n'est pas encore publiée à la date de la révision, c'est la dernière valeur connue de ces indices qui est provisoirement prise en compte pour le calcul.

Et, lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant des valeurs d'indices antérieures à celles qui devaient être appliquées, il est procédé à une révision définitive, intervenant sur la première facture de manière rétroactive dès lors que les valeurs effectives de l'ensemble des indices sont publiées.

Conformément à l'article 94 du CMP, le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Le titulaire doit également envoyer par courrier électronique sous format Excel le tableau lui ayant servi de base pour procéder au calcul.

Ce tableau envoyé sous format Excel doit comprendre toutes les données suivantes : le numéro d'identification du marché après attribution, le nom du lot, la formule, la valeur au mois Mo des indices, la date de valeur des indices révisés, la date d'application de la révision.

Un premier tableau fait apparaître la valeur des indices au mois Mo et au mois de révision, pour chaque indice de la formule, et la date concernée.

Un second tableau fait apparaître le calcul du coefficient de révision des prix, pour chaque indice, c'est-à-dire le coefficient multiplicateur et le ratio, ainsi que le résultat de l'augmentation en pourcentage.

Un troisième tableau fait apparaître les prix (anciens prix HT hors TGAP et HT avec TGAP et TTC, et nouveaux prix HT hors TGAP, HT avec TGAP et TTC, pour chaque poste faisant l'objet du lot, Hors Taxes et Toutes Taxes Comprises).

Après validation par le PA ou son représentant, le décompte de révision de prix sera retourné au titulaire qui devra en adresser copie au site concerné, à l'appui des premières factures suivantes, pour application effective.

La date d'application de la révision sur les factures correspond à la date anniversaire du début d'exécution du marché.

Il sera procédé, en cas de retard dans la présentation de la proposition de révision, à une application des nouveaux prix à partir de la facture correspondant à la date anniversaire de l'exécution effective des prestations.

Il est nécessaire de préciser que la TGAP peut être révisée.

A chaque catégorie correspond des assiettes et des taux différents susceptibles d'être modifiés. Les taux de la TGAP sur les déchets, émissions polluantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives, matériaux d'extraction, ont été majorés depuis du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Les tarifs à prendre en compte dans la déclaration à déposer en 2009 sont disponibles sous forme de tableau sur le site de la douane : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr).

Le taux applicable est le taux réglementaire en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

Les prix proposés dans le bordereau de prix sont réputés inclure le montant de la TGAP applicable au moment de la réalisation de la prestation.

Le prestataire, en cas d'évolution de celle-ci au moment de la réalisation de la prestation, envoie un justificatif du nouveau taux applicable pour sa prise en compte, mais également un tableau retraçant l'ensemble des calculs nécessaires

S= salaires par exemple coût horaire du travail d'activités du secteur principalement rendus aux entreprises

Fsd3 = Frais et services divers

Le choix de ces indices doit se faire après consultation du bulletin mensuel des statistiques (BMS) de l'Insee, et choix de l'indice en rapport avec l'objet du marché. Il est primordial d'indiquer l'identifiant précis de l'indice (n° Insee). Pour l'ancien indice Fsd, il convient de se référer au Moniteur en remplacement de l'ancien indice Psd publié antérieurement par la DGCCRF.

## **B/ Le contrôle qualité**

Le PA ou son représentant assure en continu le contrôle permanent de la prestation. Dans le cadre du contrôle et du suivi des prestations, une vérification de la qualité et du bon déroulement de l'exécution des prestations peut être effectuée à la discrétion du service du patrimoine immobilier par exemple selon l'organisation du PA

Les éléments devant être contrôlés sont :

- la bonne exécution des prestations et leur conformité au CCP
- l'hygiène, la sécurité et la propreté liées aux prestations,
- la ponctualité du service rendu

Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas respectées par le(s) titulaire(s), il peut être faite application des pénalités prévues au CCP.

Une réunion a lieu au minimum entre le ou les titulaires et le PA :

- tous les trimestres ou
- tous les semestres

A la demande du PA une réunion exceptionnelle entre le (s) prestataire (s) et cet établissement peut permettre de traiter de problèmes éventuels (qualité, fonctionnement et organisation) et de faire un bilan sur les quantités.

Un procès verbal établi à chaque réunion programmée (à la fréquence habituelle ou provoquée exceptionnellement) relate les engagements éventuels pris par le titulaire. Il est validé par les deux parties.

Les rapports de synthèse de ces réunions seront rédigés par le PA, et sont transmis également par le PA qui communique au titulaire le bilan annuel de ces réunions.

Le ou les titulaires doivent tenir un document de liaison journalier pour permettre les transmissions avec les représentants du PA.

Tous les mois, dans les dix jours qui suivent la fin du mois à compter du début d'exécution, le titulaire fournit un état chiffré et détaillé au PA, comportant :

- un bilan des évènements indésirables survenus lors des prestations
- les éléments contenus dans l'acte d'engagement.

Cet état chiffré et détaillé doit impérativement respecter le format-type indiqué en annexe du CCP. La configuration de ces fichiers peut évoluer à la demande du PA qui se réserve également le droit de réclamer à tout moment des compléments d'informations sur les prestations.

Le PA est responsable de la gestion quotidienne du marché. Les anomalies de fonctionnement sont réglées directement sur le site entre le PA et le titulaire. Les anomalies donnant lieu à des pénalités sont établies par le PA par lettre recommandée. La fréquence des contrôles est à la discrétion du PA.

Une fiche de signalement de la pénalité est émise par le PA à l'intention du titulaire.

Le titulaire doit obligatoirement répondre par écrit, dans le délai imparti par le PA dans la fiche de signalement, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité à ses obligations contractuelles ne se renouvelle plus. Un titre de recettes est établi à l'encontre du prestataire par le PA pour la mise en œuvre des pénalités.

En cas d'absence d'indication du délai de réponse du titulaire dans la fiche de signalement adressée au titulaire par le PA, le titulaire est tenu de présenter ses observations quant aux mesures correctives dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la fiche de signalement par le titulaire. La réponse du titulaire doit être adressée au PA. En cas de besoin, des actions correctives sont discutées et décidées lors de réunions. Toute pénalité est immédiatement appliquée à chaque manquement constaté, les pénalités pouvant se cumuler. Les pénalités ne sont pas opposables entre elles. Elles peuvent être utilisées chaque mois, de façon répétitive dans un même mois.

En cas de non respect des obligations contractuelles, les dispositions suivantes sont applicables :

- non respect des obligations contractuelles autres que les cas d'application de pénalités, ou du non respect du dossier technique remis par l'entreprise ;
- non respect de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité ;
- non respect de la réglementation relative à la collecte des déchets ;
- non respect de l'organisation de la collecte des déchets ;
- non respect des moyens humains mis à disposition,
- non respect des dispositions relatives à la gestion du début des grèves ;
- non respect des moyens matériels mis à disposition ;
- non respect du volume d'heures mensuelles prévues dans le marché, alors,

Il est imputé au titulaire une pénalité de 5 % calculée par rapport au montant de la facture correspondant au mois au cours duquel le manquement a été constaté ou un montant forfaitaire à déterminer par le PA.

D'autres pénalités doivent être envisagées :

- Si le prestataire ne satisfait pas à :
  - l'obligation de transmission mensuelle des montants facturés et des états détaillés de données, ou
  - l'obligation de transmission des éléments de la masse salariale ou
  - l'obligation de fourniture des éléments nécessaires à l'élaboration du plan de prévention dans le délai d'un mois à compter de la notification ; ou
  - l'obligation de fourniture des éléments nécessaires à l'élaboration du protocole de sécurité dans le délai d'un mois à compter de la notification ; ou
  - l'obligation de fourniture du planning d'organisation du travail 15 jours avant le début d'exécution du marché, ou
  - l'obligation de fourniture d'une liste nominative des agents et les fiches de poste 7 jours avant le début d'exécution du marché, ou
  - l'obligation de fourniture de la liste des matériels conformes à l'offre, ou
  - l'obligation de désigner un responsable de site, ou, de tenir un document de liaison, ou, l'obligation de présence aux réunions, pour l'ensemble des lots alors,
  - refus caractérisé de transmission de renseignements relatifs au contrôle de l'exécution dans le cadre de la clause sociale, alors, une pénalité de 300 euros net de taxes à déduire sur le montant global TTC par semaine de retard à compter du délai d'une semaine après mise en demeure est appliquée.
  - non respect de l'obligation d'emploi prévue dans le cadre de l'exécution du marché, alors, la pénalité applicable est égale au nombre d'heures prévues par le marché et non réalisées, multiplié par 2 et multiplié par le SMIC horaire en vigueur au moment de l'application de la pénalité.

Une pénalité de 250 euros net de taxes à déduire sur le montant global TTC par jour de retard (et par document le cas échéant) ou par absence lui sera appliquée ou un % sur le montant de la facture au choix du PA.

Pour les ordures ménagères, par dérogation aux articles 11 et 21 du CCAG-FCS les pénalités journalières suivantes sont possibles :

- récipient non vidé
- récipient détérioré par le personnel du titulaire
- vidage d'un récipient de déchets recyclables avec les ordures ménagères par exemple
- retard dans la fin de collecte par benne
- non respect des horaires de passage
- véhicule en mauvais état ou non défaut de propreté
- ...

Il reste à déterminer le montant forfaitaire de ces pénalités.

Il est courant d'exiger dans les pièces du marché la remise d'informations journalières, de rapports mensuels et annuels.

<b>Informations journalières</b>	Remise au plus tard le lendemain à 9h30 par exemple pour chaque journée d'exploitation des données sur les détériorations constatées, le refus de collecte, les tonnages Déclaration des incidents
<b>Rapports mensuels</b>	Remise des données suivantes : véhicules utilisés, horaires de collecte par benne et les kilomètres, heures de vidage de chaque véhicule, tonnages affectés par secteur de la

	collecte...
<b>Rapports annuels</b>	Remise à une date fixe des des éléments suivants : efficacité du service, tonnages collectés, nombre de véhicules utilisés, détail des dépenses, incidents survenus durant la période de collecte...

Pour assurer le suivi des prestations, il paraît opportun d'exiger un système de suivi en temps réel des prestations via l'informatique embarquée. Le système de communication est mis à disposition par le titulaire (interface)

achatpublic.info